

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2019.02.13_74.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Haute-Savoie**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1^{er} mai au 30 septembre 2018.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur prairies permanentes, temporaires et alpages.

Zones sinistrées :

Zone 1 : Communes d'Alby-sur-Chéran, Allinges, Allonzier-la-Caille, Aman-cy, Ambilly, Andilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Archamps, Aren-thon, Argonay, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ayse, Ballaison, Bassy, Beaumont , Bloye, Bluffy, Bonne, Bonneville, Bons-en-Chablais, Bossey, Boussy, Bren-thonne, Cercier, Cernex, Cervens, Chainaz-les-Frasses, Challonges, Cha-peiry, Chaumont, Chavannaz, Chavanod, Chêne-en-Semine, Chênex, Chens-sur-Léman, Chessenaz, Chevrier, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, Clermont, Cluses, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Contamine-sur-Arve, Copponex, Cornier, Cranves-Sales, Crempigny-Bonneguète, Cusy, Desingy, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Draillant, Droisy, Duingt, Eloise, Epa-gny Metz-Tessy, Etaux, Etercy, Etrembières, Evian-les-Bains, Excenevex, Faucigny, Feigères, Fessy, Fillinges, Franclens, Frangy, Gaillard, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Jonzier-épagny, Juvigny, La Balme-de-Sillingy, La Roche-sur-Foron, Loisin, Lornay, Lovagny, Lucinges, Lugrin, Lul-ly, Machilly, Magland, Marcellaz, Marcellaz-Albanais, Margencel, Marignier, Marigny-Saint-Marcel, Marlioz, Marnaz, Massingy, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Menthon-Saint-Bernard, Menthonnex-sous-Clermont, Més-igny, Messery, Minzier, Monnetier-Mornex, Montagny-les-Lanches, Moye, Mûres, Musièges, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Nonglard, Novel, Peillonex, Perrignier, Pers-Jussy, Poisy, Présilly, Publier, Quintal, Reignier-ésery, Rumilly, Saint-Cergues, Saint-Eusèbe, Saint-Félix, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Gingolph, Saint-Jorioz, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Saint-Sylvestre, Sales, Salle-nôves, Savigny, Scientrier, Sciez, Scionzier, Sévrier, Seyssel, Sillingy, Tal-loires-Montmin, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, Thusy, Theyez, Usi-nens, Val-de-Fier, Valleiry, Vallières, Vanzy, Vaulx, Veigy-Foncenex, Vers, Versonnex, Vétraz-Monthoux, Veyrier-du-Lac, Ville-la-Grand, Viry, Viuz-la-Chiésaz, Vougy, Vulbens, Yvoire.

Zone 2 : Communes d'Arbusigny, Charvonnex, Cruseilles, Cuvat, Fillière, Groisy, La Chapelle-Rambaud, La Muraz, Le Sappey, Menthonnex-en-Bornes, Saint-Blaise, Villaz, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Vovray-en-Bornes.

Zone 3 : Communes d'Armoy, Champanges, Féternes, Larrings, Lyaud, Marin, Orcier, Saint-Paul-en-Chablais, Vinzier.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à :

Zone 1 : 900 UF/EVL,
Zone 2 : 936 UF/EVL,
Zone 3 : 955 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **06 MARS 2019**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2019.02.13_74.II

ARRETE

portant détermination des crédits affectés
au département de la **Haute-Savoie**
au titre des calamités agricoles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D. 361-30 et D. 361-34 à D. 361-39 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

VU l'arrêté ministériel du **06 MARS 2019** reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du département de la Haute-Savoie suite à la sécheresse du 1^{er} mai au 30 septembre 2018 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du crédit à prélever sur les disponibilités du fonds national de gestion des risques en agriculture est fixé, pour le département de la Haute-Savoie, à la somme de **un million deux cent quarante et un mille sept cent quatre vingt quatorze euros (1 241 794,00 €)**.

ARTICLE 2 : Ce crédit sera viré par le président de la Caisse centrale de réassurance au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministre chargé des finances pour être mis à la disposition du directeur départemental des finances publiques du département intéressé.

ARTICLE 3 : Le préfet du département arrêtera et mandatera les sommes dues aux agriculteurs sinistrés.

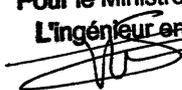
ARTICLE 4 : Le président de la Caisse centrale de réassurance et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **06 MARS 2019**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines



Serge LHERMITTE